

**DÉCISION N° 2025-113 DU 15 MAI 2025
PORTANT SUPPRESSION D'UN NOM DE DOMAINE
POUR L'ACCÈS À L'OFFRE DE JEU DE LA SOCIÉTÉ BCFR2**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 modifié fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne, notamment son article 5.1 ;

Vu la demande de suppression de nom de domaine pour l'accès à son offre de paris sportifs en ligne adressée à l'Autorité le 29 avril 2025 par la société BCFR2 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 15 mai 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 29 avril 2025, la société BCFR2, titulaire de l'agrément n° 0059-PS-2022-07-07 de paris sportifs en ligne, a adressé à l'Autorité nationale des jeux une demande de suppression du nom de domaine « *barrierebet.fr* » devenu inactif pour l'accès à son offre de paris sportifs en ligne.
2. L'instruction de cette demande a permis d'établir que rien ne s'oppose à ce qu'il y soit fait droit.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est fait droit à la demande de la société BCFR2 de retirer le nom de domaine « *barrierebet.fr* » pour l'accès à son offre de paris sportifs en ligne exploitée au titre l'agrément n° 0059-PS-2022-07-07.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BCFR2 et publiée au *Journal officiel de la République française* et sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 15 mai 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 21 mai 2025